

THALES

**ACCORD SUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DU PROJET DE DEMENAGEMENT DES EQUIPES
« TRAINING » VERS LE SITE DE CORBEVILLE**

PREAMBULE :

La société THALES Services possède parmi ses activités une activité de « Training » qui consiste à dispenser à des clients internes au Groupe ou des clients extérieurs des formations de diverses natures sur les produits conçus par les sociétés du Groupe ou sur les compétences nécessaires à acquérir au préalable pour l'utilisation de ces produits.

La nature de cette activité implique d'avoir à disposition des surfaces spécifiques telles que des salles de formation, de cours ou encore de travaux pratiques.

L'exercice de cette activité était jusqu'alors conjointement réalisé avec un partenaire de THALES Services SAS sur le site géographique de Bonneuil en France. L'évolution de ce partenariat a conduit THALES Services à quitter le site de Bonneuil entraînant de ce fait la nécessité pour la société d'implanter dans un autre lieu géographique les surfaces spécifiques précédemment décrites. Le site identifié pour installer le nouveau centre de formation de l'activité « Training » de THALES Services est situé à Corbeville, notamment en proximité immédiate de campus universitaire (AFTI, THALES Research & Technology etc...).

La mise en œuvre de cette nouvelle implantation est l'occasion de rapprocher les équipes d'ingénierie de formation actuellement situées sur le site de Vélizy du centre de formation afin de ne former qu'un seul pôle relatif à cette activité.

Ainsi, le présent accord définit et précise les mesures destinées à accompagner le déménagement des salariés rattachés à l'activité « Training » de THALES Services vers le site de Corbeville, présents à la date de mise en œuvre du projet de déménagement.

Il est précisé que les salariés concernés par ce projet de déménagement sont actuellement susceptibles de bénéficier de dispositions issues de l'accord d'accompagnement du déménagement de la société THALES Services vers les sites de Vélizy / Meudon / Boulogne. Les termes du présent accord définissent dans quelle mesure les dispositions issues de chacun des deux accords seront amenées à s'articuler.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés de THALES Services de l'établissement Informatique et Services sous contrat à durée indéterminée concerné par le projet de déménagement de l'équipe « Training » à partir du site de Vélizy le Bois vers le site de Corbeville. La liste des salariés concernés sera présentée en annexe 1.

Si certaines mesures spécifiques devaient avoir un champ d'application restreint propre à la mesure, ce dernier serait spécifié dans l'article relatif à la mesure.

2. INFORMATION

2.1. INFORMATION COLLECTIVE :

Conformément aux principes posés par les articles L.2323-6 et L.4612-8 du Code du travail, les instances représentatives du personnel compétentes de l'établissement Informatique et Services de THALES Services (CE et CHSCT) sont informées et consultées préalablement au projet de déménagement, dans le cadre des prérogatives qui leur incombent en application des dispositions du Code du travail.

2.2. INFORMATION INDIVIDUELLE :

A l'occasion de la présentation du projet de déménagement aux représentants du personnel, le responsable du service concerné pourra informer chacun des collaborateurs concernés, tant sur le projet de déménagement que sur ses conditions de mise en œuvre, dans le respect des prérogatives des instances représentatives du personnel.

En tout état de cause, à l'issue des procédures d'information et consultation de chacune des sociétés concernées, une information individuelle sera mise en œuvre auprès de chaque salarié concerné par le présent projet de déménagement.

Cette information prendra la forme d'une notification individuelle écrite précisant notamment le futur lieu de travail et la date prévisionnelle du déménagement, les conditions de déménagement et les modalités d'accompagnement. Le projet d'implantation prendra en compte, dans toute la mesure du possible, les mesures formulées par les Instances représentatives du personnel.

3. ALLONGEMENT DU TEMPS DE TRAJET

Les mesures du présent article sont applicables aux salariés concernés par un décompte du temps de travail en heures ou en jours et excluent par conséquent les Cadres Dirigeants, au sens de la législation de la durée du travail (article L.212-15-1 du Code du travail).

3.1. PRINCIPE DE L'INDEMNISATION :

Il est convenu le principe d'une indemnisation compensatrice compensant l'éventuel allongement du temps de trajet des salariés devant se rendre sur leur nouveau lieu de travail de Corbeville. Cette indemnisation couvrira l'écart constaté entre le domicile/ancien lieu de travail et domicile/nouveau lieu de travail sur la base des transports en commun ou sur celle de l'utilisation du véhicule personnel, dans les conditions définies ci-dessous.

Il est entendu que pour l'ensemble des salariés concerné par les présentes dispositions est assimilé à « ancien lieu de travail » le site THALES Services de Vélizy le Bois situé au 20-22 rue Grange Dame Rose.

L'indemnisation visée par le présent article vient en lieu et place d'une éventuelle indemnité portant sur le même thème alloué au titre de l'application de l'accord d'accompagnement du déménagement de THALES Services vers Vélizy/Meudon/Boulogne. Toutefois, pour les salariés qui, dans le cadre du présent projet de déménagement vers Corbeville, ne bénéficieraient pas d'indemnisation compensatrice d'allongement de temps de trajet, alors même qu'ils bénéficieraient d'une telle indemnité en application de l'accord d'accompagnement du déménagement de THALES Services vers Vélizy / Meudon / Boulogne, ces derniers se verront solder, dans le mois suivant la date effective de transfert vers Corbeville, le dernier tiers restant à verser de l'indemnité allouée au titre du déménagement vers Vélizy.

3.2. INDEMNISATION DE L'ALLONGEMENT DU TEMPS DE TRAJET :

Une indemnité compensatrice de l'allongement du temps de trajet sera versée au salarié justifiant d'un allongement du temps de trajet résultant du changement de lieu de travail sur la base d'une comparaison calculée entre les temps de trajet théoriques domicile/ancien lieu de travail et domicile/nouveau lieu de travail, aller et retour. Cette simulation sera réalisée pour tous les salariés utilisant habituellement les transports en commun à l'aide de l'outil « RATP » et l'outil « Via Michelin » (rubrique « itinéraire conseillé ») pour les salariés utilisant habituellement leur véhicule personnel. Afin de prendre en compte les aléas de la circulation en région parisienne, il est convenu de majorer l'allongement théorique du temps de trajet calculé par Via Michelin de 30% (écart de 34 minutes = écart de 44 minutes).

Il est également précisé qu'en cas d'utilisation combinée du véhicule personnel et des transports en commun, l'allongement du temps de trajet sera calculé sur la base du mode de transport principal utilisé sur l'ensemble du trajet.

Cette simulation sera réalisée, par la DRH, sur la base des horaires habituels de travail des salariés concernés. La DRH pourra être saisie afin d'apprécier le différentiel de l'allongement du temps de trajet entre domicile / ancien lieu de travail et domicile / nouveau lieu de travail, lorsque le salarié considère que la simulation est significativement différente ($\geq 30\%$). Ainsi, dans les trois semaines qui suivent le déménagement, le salarié estimant que cette simulation ne reflète pas la réalité de son temps de trajet supplémentaire, fera alors une auto-déclaration sur trois mois auprès de la DRH. Sauf dans la situation où cette appréciation du temps de trajet supplémentaire serait contestée par la DRH, cette auto-déclaration servira de référent de base à l'indemnisation. En cas de contestation, cette dernière sera portée devant la Commission de suivi. La DRH pourra être également saisie afin d'examiner toute autre situation particulière.

En cas de changement de moyen de transport habituel en raison du déménagement vers Corbeville, cette simulation sera réalisée sur la base du moyen de transport utilisé par le salarié pour se rendre sur son nouveau lieu de travail.

Les salariés bénéficieront d'une période d'ajustement de 3 mois, à compter de la date effective de déménagement, pour modifier leur mode de transport initial. L'indemnité forfaitaire sera alors recalculée en conséquence.

3.3. CALCUL DE L'INDEMNISATION :

L'indemnité est calculée en fonction des sujétions nouvelles liées à l'allongement du temps de trajet dans les conditions suivantes :

Allongement temps trajet Aller/Retour par tranche	Montant forfaitaire en Euros *
De 10 à 15 min	577,80
De 16 à 20 min	738,30
De 21 à 25 min	898,80
De 26 à 30 min	1059,30
de 31 à 35 min	1284,00
de 36 à 40 min	1444,50
de 41 à 45 min	1605,00
de 46 à 50 min	1765,50

de 51 à 55 min	2022,30
de 56 à 60 min	2343,30
de 61 à 65 min	2664,30
De 66 à 70 min	2985,30
De 71 à 75 min	3691,50
De 76 à 80 min	4012,50
Au-delà de 80 min	4654,50

3.4. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE :

La présente indemnité sera allouée en 3 fois sur une période de 12 mois.

Le premier versement interviendra à l'occasion de la paye du mois suivant la date effective du changement de lieu de travail. Les autres versements seront effectués au terme des deux semestres suivants.

La présente indemnité revêt le caractère de dommages et intérêts et ne sera pas soumise au paiement des cotisations sociales ni assujettie à l'impôt sur le revenu des salariés, conformément à la législation en vigueur à la date des versements.

4. INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT SUPPLEMENTAIRES :

Au-delà des salariés actifs des sociétés concernées, l'indemnisation complémentaire des frais de transport supplémentaires engendrés par le déménagement vers le site de Corbeville est applicable aux apprentis et salariés titulaires d'un contrat en alternance présents dans les effectifs des sociétés avant le changement de lieu de travail.

Pour ce personnel, les présentes indemnisations feront l'objet d'un versement mensuel à l'occasion de la paye suivant la date effective du déménagement. Le salarié devra fournir les justificatifs nécessaires au versement des frais de transport en commun supplémentaires. A défaut, il sera retenu le mode de transport habituel connu des services de paye compétents.

Il est précisé que sont exclus de l'application des dispositions du présent article tout salarié concerné par le projet de déménagement qui bénéficierait par ailleurs, de par ses fonctions ou son activité, d'une prise en charge partielle ou totale par l'entreprise de ses frais de transport.

En cas de changement de moyen de transport habituel en raison du déménagement vers Corbeville, cette simulation sera réalisée sur la base du moyen de transport utilisé par le salarié pour se rendre sur son nouveau lieu de travail.

Il est également précisé qu'en cas d'utilisation combinée du véhicule personnel et des transports en commun, l'indemnisation des frais de transport supplémentaires sera calculée sur la base du mode de transport principal utilisé sur l'ensemble du trajet.

L'indemnisation visée par le présent article vient en lieu et place d'une éventuelle indemnité portant sur le même thème alloué au titre de l'application de l'accord d'accompagnement du déménagement de THALES Services vers Vélizy/Meudon/Boulogne.

4.1. INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN SUPPLEMENTAIRES :

En complément de l'indemnité d'allongement du temps de trajet, la Société prendra en charge le différentiel des frais supplémentaires de carte orange ou carte intégrale revenant à la charge du salarié à la suite de la nécessité de se rendre sur son nouveau lieu de travail situé dans une zone plus éloignée que celle du lieu de travail initial sur une période de 3 ans dans les conditions suivantes :

- 100% des coûts de transport en commun supplémentaires la première année (base 12 mois)
- 50% des coûts de transport en commun supplémentaires la seconde année (base 12 mois).
- 50% des coûts de transport en commun supplémentaires la troisième année (base 12 mois).

4.2. INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT INDIVIDUEL SUPPLEMENTAIRES :

La Société prendra en charge le différentiel de kilomètres, calculé sur la base du barème du Groupe THALES en vigueur, sur une période de 3 ans dans les conditions suivantes :

- 100% la première année (base 12 mois)
- 50% la deuxième année (base 12 mois)
- 50% la troisième année (base 12 mois)

Le calcul du différentiel de distances entre domicile-lieu de travail et domicile-nouveau lieu de travail sera établi conformément à l'outil de simulation « VIA MICHELIN » rubrique « Itinéraire conseillé ».

Cette indemnisation sera versée mensuellement aux salariés concernés et son montant figurera sur le bulletin de salaire. Le premier versement interviendra au terme du premier mois suivant la date effective de déménagement.

5. AIDE AU DEMENAGEMENT :

Dès lors qu'un salarié souhaite déménager son lieu de résidence principale afin de se rapprocher de son nouveau lieu de travail, à compter de la date de conclusion du présent accord, les frais de déménagement seront pris en charge par la société dans les conditions suivantes :

- le déménagement devra intervenir dans les 24 mois suivant la date de transfert ;
- le temps de trajet aller et retour du salarié doit être supérieur à 60 minutes ;
- le temps de trajet domicile/lieu de travail devra être réduit d'au moins 30 minutes.

Sous réserve de respecter ces conditions, le paiement se fera sur présentation de trois devis (acceptation du moins disant) ainsi que d'un justificatif de nouvelle résidence par le biais d'une note de frais.

Le versement des frais de déménagement se substituera aux autres versements devant intervenir, tant au titre de l'allongement du temps de trajet que de l'indemnisation des frais de transport supplémentaires.

La Commission de suivi pourra connaître des situations particulières pouvant justifier une aide au déménagement, bien que ne répondant pas à l'ensemble des critères énoncés.

6. INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE DE DEMENAGEMENT :

En complément des frais de déménagement visés ci-dessus et sous réserve de l'éligibilité du salarié concerné aux conditions précisées à l'article 5 du présent accord, la société versera une indemnisation complémentaire globale et forfaitaire couvrant tous les désagréments occasionnés par un déménagement de la résidence principale, afin de réduire l'éloignement du salarié de son nouveau lieu de travail.

Le montant de cette indemnisation est fixé à 3 000 euros.

Le salarié devra justifier de son nouveau lieu de résidence principale pour percevoir la présente indemnisation complémentaire à l'aide au déménagement.

Enfin, les salariés concernés par cette mesure bénéficieront également d'une absence autorisée de deux jours ouvrés pour effectuer les démarches administratives nécessaires au changement d'établissement scolaire. Cette absence autorisée payée, qui s'ajoute aux dispositions sociales du Groupe THALES portant sur le même objet, pourra le cas échéant être prise par demi-journées.

7. MESURES SPECIFIQUES A LA MOBILITE :

Dès la conclusion du présent accord, le Comité d'établissement Informatique et Services informera et mettra à la disposition des salariés concernés les différents dispositifs suivants d'aide à la mobilité géographique, avec les différentes conditions d'attribution :

- financement des cautions (Avance locapass)
- financement des dépôts de garantie en cas de location (Garantie locapass)
- Mobili-pass permettant une assistance au logement et à l'installation (résiliation des contrats de location, recherche de logements, assistance aux inscriptions scolaires ...)
- prêts à l'acquisition d'un logement

8. ACQUISITION D'UN VEHICULE OU REMISE EN L'ETAT D'UN VEHICULE :

Les personnes transférées pourront bénéficier, dès signature de l'accord, sur justificatif, d'une avance sur salaire d'un montant maximum de 10 000 euros, remboursable par mensualités sur une durée de 36 mois, dans la limite de 10% du salaire brut mensuel, pour l'achat ou la remise en état d'un véhicule utilisé pour se rendre sur le nouveau lieu de travail réalisé dans les 12 mois qui suivent le transfert.

Si au terme des 36 mois, en raison du plafond de remboursement, l'avance n'était pas totalement remboursée, les échéances de remboursement se poursuivraient jusqu'à extinction de la dette.

En cas de départ de la société avant le remboursement intégral de l'avance sur salaire consentie, les montants restant dus à cette date seront retenus sur le solde de tout compte.

En complément des dispositions précédentes, une prime de 1 500 euros, chargeable et fiscalisable, sera versée au salarié pour tout achat d'un véhicule propre, notamment éligible au crédit d'impôt prévu par l'instruction fiscale du 30 juin 2006, c'est à dire aux véhicules hybrides, électriques et ceux justifiant d'un seuil d'émission de CO2 inférieur ou égal à 140g/km pour l'année 2008 (norme EURO 3 pour les véhicules motorisés à deux roues).

Les mesures visées par le présent article ne pourront pas se cumuler avec les dispositions identiques de l'accord d'accompagnement du déménagement de THALES Services vers Vélizy/Meudon/Boulogne dans l'hypothèse où l'un des salariés concernés en auraient déjà bénéficiées.

9. INCITATION AU CO-VOITURAGE :

Afin de limiter l'importance de la circulation routière en région parisienne et de limiter l'exposition de ses salariés au risque des accidents de trajet, le système de co-voiturage est encouragé par la Direction l'établissement Informatique et Services.

Une indemnité mensuelle de co-voiturage d'un montant brut de 30 euros par personne transportée (à l'exception du conjoint marié ou pacsé ou concubin) sera versée à tout salarié qui s'inscrira dans une pratique de co-voiturage. Afin de tenir compte des éventuelles successions de véhicules utilisés pour transporter les mêmes personnes¹, le salarié devra justifier la pratique du co-voiturage en qualité de conducteur au moins 1 semaine dans le mois considéré.

Un formulaire de co-voiturage disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'établissement devra être rempli, précisant l'identité des personnes transportées ainsi que la période de co-voiturage.

Les salariés qui participent au système de co-voiturage bénéficieront également des indemnités prévues pour l'allongement du temps de trajet.

Il est recommandé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance de la pratique du co-voiturage pour se rendre à son lieu de travail. En cas de nécessité de souscrire une garantie supplémentaire pour couvrir d'éventuelles responsabilités liées au co-voiturage, la Direction prendra en charge les frais supplémentaires de cotisations d'assurance, sur présentation d'un justificatif, et sous réserve que le salarié s'engage dans une pratique régulière du co-voiturage.

10. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALARIES PRESENTANT UN HANDICAP :

La simulation de l'allongement du temps de trajet résultant du changement de lieu de travail sera réalisée pour les salariés utilisant les transports en commun et justifiant d'un handicap reconnu par la Maison départementale des travailleurs handicapés (MDTH) sur la base du parcours le plus adapté au handicap du salarié, quelles que soient la durée ou la distance retenues (référence outil RATP).

Ces salariés bénéficieront également d'une majoration de l'indemnité d'allongement du temps de trajet visée à l'article 2.2. d'un montant global et forfaitaire de 250 euros.

¹ Par exemple : covoiturage à 4 personnes, succession de 4 conducteurs différents sur 4 semaines consécutives.

Les salariés handicapés utilisant leur véhicule personnel auront une place de parking réservée à leur usage exclusif.

La structure Mission Insertion du Groupe THALES apportera son expérience et sa contribution pour accompagner les salariés handicapés dans leur condition de transport personnel pour se rendre sur le site de Corbeille (achat d'un véhicule adapté, adaptation d'un véhicule au handicap du salarié...)

La commission emploi/handicap de l'établissement Informatique et Services de la société THALES Services sera associée au suivi des dossiers individuels présentés.

11. ACCES AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

Afin de garantir une accessibilité des salariés concernés par le projet de déménagement aux activités sociales et culturelles proposées par le Comité d'Etablissement Informatique et Services sur le site de Vélizy le Bois, ces derniers pourront, eu égard à l'existence proche du site de Corbeville d'autres unités THALES, bénéficier de remboursement de frais dans les conditions suivantes :

- Si aucun accord n'est passé entre le CE de THALES Services SAS et un CE THALES dans une proximité immédiate du site de Corbeville : 4 allers/retours par mois entre le site de Corbeville et le site de Vélizy le Bois seront pris en charge par la société ;
- Si un accord partiel est passé entre le CE de THALES Services SAS et un CE THALES dans une proximité immédiate du site de Corbeville : 2 allers/retours par mois entre le site de Corbeville et le site de Vélizy le Bois seront pris en charge par la société ;
- Si un accord total est passé entre le CE de THALES Services SAS et un CE THALES dans une proximité immédiate du site de Corbeville : les salariés concernés bénéficieront de l'intégralité des œuvres sociales et culturelles proposées par le CE THALES en question et n'auront à ce titre pas à justifier de déplacements à Vélizy à ce titre.

Le remboursement de ces allers/retours n'a pas un caractère forfaitaire et est réalisé par note de frais sur la base des trajets effectivement réalisés entre le site de Corbeville et le site de Vélizy-le-Bois.

12. EXAMEN DES SITUATIONS JUSTIFIANT DE CONTRAINTES PARTICULIERES :

En cas d'allongement du temps de trajet aller/retour supérieur à 60 minutes, des Chèques Emploi Services Universels seront délivrés, dans la limite d'un plafond de 100 euros par mois, afin de couvrir les frais supplémentaires de garde d'enfant en étude surveillée ou garde périscolaire pendant les 12 mois qui suivent la date effective du déménagement, et sur présentation de justificatifs.

Les salariés étant confrontés à des problématiques particulières, tenant notamment à une nouvelle organisation de leur vie personnelle au vu d'un accroissement substantiel des temps de trajet, pourront bénéficier de dérogations pour accéder ou sortir du site de Corbeville en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture de leur société. En tout état de cause, ces dérogations ne permettront pas d'arriver avant 7h le matin ou de partir après 20h30.

13. REFUS DU CHANGEMENT DE LIEU DE TRAVAIL :

Des démarches de repositionnement sur un emploi plus proche du domicile seront engagées prioritairement au sein du Groupe THALES pour tout salarié volontaire qui serait amené à refuser le changement de ses conditions de travail, en raison d'un allongement du temps de trajet jugé trop contraignant pour sa vie personnelle.

La Direction des Ressources Humaines informera, le cas échéant en anticipation du déménagement, ces salariés de tout poste ouvert et les accompagnera dans leur démarche de candidature. En cas de besoin, les formations nécessaires seront mises en œuvre et, à ce titre, la Direction s'engage à majorer de 20% les heures de formations acquises au titre du DIF et utilisées dans ce cadre.

En l'absence de repositionnement interne avant le déménagement, les démarches de mobilités se poursuivront à partir du nouveau lieu de travail. Un plan d'actions individualisées sera alors établi entre le salarié, la Direction des Ressources Humaines et Forum Opportunités en vue de concrétiser une mobilité.

14. COMMISSION DE SUIVI :

Une commission de suivi du déménagement, composée de manière paritaire des organisations syndicales signataires et de membres de la Direction de THALES Services, se réunira sur demande de l'une ou l'autre des parties pour analyser d'éventuelles difficultés dans l'application des présentes mesures d'accompagnement pour un ou plusieurs des salariés concernés.

La Commission de suivi pourra également être saisie des difficultés particulières rencontrées par des salariés pour se rendre sur leur nouveau lieu de travail.

En tout état de cause, la Commission de suivi se réunira de fait dans les 3 mois suivants la date de mise en œuvre du projet de déménagement vers le site de Corbeville afin d'apprécier les conditions dans lesquelles a été menée l'application du présent accord.

15. DISPOSITIONS FINALES :

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs, entre la Direction de l'établissement Informatique et Services de la Société THALES Services et les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement.

Le présent accord, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité d'établissement, est conclu pour une durée déterminée de 3 ans et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Il pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail, sans préavis.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'établissement et déposé par la Direction, en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines, dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 et suivants du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis pour information à l'Inspection du Travail des Yvelines (5^e section).

Fait à Vélizy Villacoublay en 10 exemplaires, le 27 novembre 2008.

Pour l'établissement Informatique et Services de la Société THALES Services S.A.S, représenté par Dominique BUGNAZET, Directeur des Ressources Humaines de l'établissement, agissant par délégation du Président Directeur Général de THALES Services S.A.S.



Pour les Organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement Informatique et Services de THALES Services S.A.S :

La CFDT représentée par :

Noël DANIEL
Jean-Michel FORESTIER
Olivier GILON
Jean-Michel NAYRAC
Eric SEGUIN



La CFE-CGC représentée par :

Christian BACONNIER
Christine DEBARGE
Roger IRIBARREN
Jean-Paul PADOVANI
Gérard ZAMBONI



La CFTC représentée par :

Patrick BIGOT
Marie-Madeleine KAMANO AJAVON
Dominique MALRIN
Christine MULHAUSER
Gilles PRIGENT



La CGT représentée par :

Patrick BUFFEL
Julien ROUBERTIE
Christian PESCHE
Abilio PIRES
Hubert TRAVAGLINI

La CGT-FO représentée par :

Jean-Luc GUTZWILLER
Philippe LABOUROT
Georges TSALKADIOTIS
Marie-Hélène VINCENT



ANNEXE 1 – LISTE DES SALARIES CONCERNES

ABOU ZAHAB	MOHAMED NAZEM
BLATNIK	STEPHANE
CLERC	THIERRY
COULON	SABRINA
COURAUD	ALAIN NOEL
DE SAINT JULIEN	JEAN
JOLIVET	CLAUDE
KASSEM	HASSAN
LAGRAVE	BRIGITTE
LESCOUET	PASCAL
LOBEZ	BERNARD
MORCOS	MAGDI
PLOUZNIKOFF	CHRISTIAN
PRESSE	PIERRE
SALAKIAN	VASKEN
SOULAT	MARYSE
TOFFOLI	ANGE
TSALKADIOTIS	GEORGES
URRUTIA	SYLVIANE